

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 22 juin 2017
Rapporteur :
Monsieur Jean-Hubert
PETILLON**

N° 48

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 29/06/2017
- la transmission au contrôle de légalité le : 28/06/2017
(accusé de réception du 28/06/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Répartition du Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et
Communes 2017(FPIC)**

La communauté d'agglomération vient de recevoir la notification et les conditions de répartition du FPIC pour 2017. Celle-ci intervient dans des conditions particulières, suite à la fusion des EPCI de Quimper Communauté et de la CCPG et la création de Quimper Bretagne Occidentale au 1^{er} janvier 2017.

Un rappel des conditions de répartition antérieures sera effectué avant de traiter de la répartition de droit commun et d'évoquer les solutions d'adaptation pour corriger les effets liés à la fusion dans la répartition entre membres de l'ensemble intercommunal.

1- La répartition en 2016 selon les ensembles intercommunaux

En 2016, une situation totalement asymétrique existait entre les ensembles intercommunaux de la CCPG, de Quimper Communauté (et de la CC Châteaulin-Porzay pour Quéménéven).

L'ensemble intercommunal de Quimper Communauté était totalement redevable pour un montant total de 824 161 €, communes et EPCI, tandis que les communes et l'EPCI de la CCPG étaient à la fois redevables et contributeurs, avec un solde positif de 207 514 €. La commune de Quéménéven bénéficiant pour sa part d'un solde positif de 28 583 €.

La fusion et l'achèvement de la carte intercommunale ne pouvaient que conduire à bouleverser les répartitions existantes, avec un effet interne, lié au niveau du potentiel fiscal

et financier, à la richesse du territoire et de ses habitants, et un effet externe, lié au passage à la strate de plus de 100 000 habitants.

2- La répartition de droit commun du FPIC 2017

La notification reçue en l'hôtel d'agglomération le 29 mai 2017 fait apparaître un effet positif pour le nouvel ensemble intercommunal en comparaison de la situation consolidée de 2016.

D'une contribution nette de 588 064 € en 2016, le nouvel ensemble intercommunal n'a plus qu'à acquitter un montant net de 292 590 €. Cependant la situation est très disparate selon l'origine de l'EPCI antérieur des communes du territoire.

Ainsi les communes de l'ex-CCPG et la commune de Quéménéven se retrouvent avec une perte cumulée par rapport à 2016 de 163 481 €. *A contrario*, les communes de l'ex-quimper communauté, tout en restant contributrices, économisent 288 303 € par rapport à 2016, dont 204 997 € pour la ville centre.

L'EPCI pour sa part doit acquitter une contribution nette de 134 055 € soit un gain de 170 652 € par rapport à la situation consolidée de 2016.

Dans le cadre des travaux sur la fusion, les élus avaient acté le principe d'une compensation et neutralisation de l'effet fusion sur le FPIC pour les communes de l'ex-CCPG et Quéménéven, c'est-à-dire de bénéficier au moins des mêmes niveaux qu'en 2016.

En tout état de cause, le montant permettant de neutraliser les effets de perte pour les 6 communes touchées est de 163 481 €.

C'est sur ce point que portent les propositions d'adaptation de la répartition de droit commun.

3- Les propositions d'adaptation de la répartition de droit commun

Trois régimes de répartition existent pour le FPIC :

- a) La répartition de droit commun, telle que présentée dans la notification et annexée en tableau n°1. Si aucune délibération n'intervient pour la modifier, elle s'applique automatiquement mais ne correspond pas à l'accord politique adopté lors de la fusion.
- b) La répartition dérogatoire n°1, adoptée à la majorité des deux tiers du conseil communautaire dans les deux mois suivants la réception de la notification (soit le 29 juillet 2017), mais ne pouvant s'écarter de plus de 30 % de la répartition

de droit commun. Au vu des enjeux de neutralisation, nous dépasserions ce seuil des 30 %, donc inapplicable si neutralisation des effets FPIC suite à la fusion et ne répond pas à la concrétisation de l'accord politique issu de la fusion.

- c) La répartition dérogatoire n°2, adoptée à l'unanimité du conseil communautaire sans intervention des conseils municipaux ou la majorité des deux tiers du conseil communautaire et l'unanimité des conseils municipaux dans les deux mois suivants la réception de la notification (soit le 29 juillet 2017), répartition libre entre EPCI et communes et entre communes, sous réserve de s'assurer que l'ensemble intercommunal verse le montant total imposé.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de retenir la répartition du FPIC 2017 selon le schéma suivant :

- neutralisation pour les communes CCPG et Quéménéven par l'EPCI (tableau n°2).

Monsieur le président est chargé de notifier la présente délibération aux services de l'Etat.